

# GE\_GERICHTE P/17317/2012 vom 5. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17317\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17317_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/17317/2012 du 5 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/17317/2012 del 5 ottobre 2015

## Regeste

CONCOURS RÉEL; PEINE COMPLÉMENTAIRE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; CONJOINT; VIOLENCE DOMESTIQUE; OUVERTURE DE LA PROCÉDURE; PRÉVENU; ORDONNANCE PÉNALE | CP.49.2; CP.123.2.5; CPP.158.1.a; CPP.309.3

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes (art. 178 let. d CPP). Le cas de figure prévu par l'art. 178 let. d CPP est donc très étroit : pour y correspondre, la personne entendue doit être suspectée, mais pas suffisamment pour comparaître en qualité de prévenu. La personne entendue n'est pas concrètement suspectée, mais pourrait toutefois entrer en ligne de compte comme participant ou auteur de l'infraction. Pratiquement, le soupçon ne doit pas encore être concrétisé par des actes de l'autorité pénale affectant la situation de la personne interrogée, et celle-ci ne doit pas être le sujet des actes de procédure entrepris (A. Kuhn / Y. Jeanneret (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad art. 178). 2.1.2. Selon l'art. 111 CPP, est désigné comme "prévenu" non seulement le prévenu stricto sensu, soit, comme cela découle de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, la personne contre qui une procédure préliminaire est ouverte, mais également celui qui est simplement soupçonné d'avoir pu commettre une infraction et celui qui, après la clôture de la procédure préliminaire, est mis en accusation et renvoyé en jugement (prévenu lato sensu). Partant, pour qu'une autorité pénale ait l'obligation d'informer le "prévenu" des charges qui pèsent sur lui, une procédure préliminaire doit avoir été ouverte. Selon l'art. 300 al. 1 CPP, une procédure préliminaire est introduite par les investigations de la police ou par l'ouverture d'une instruction par le ministère public. Dans le premier cas,

une décision formelle n'est pas nécessaire, la police se basant sur des soupçons provenant de ses propres constatations, d'une plainte déposée chez elle, ou encore d'une directive du ministère public. Par contre, lorsque la procédure préliminaire est introduite par le ministère public, une décision d'ouverture au sens de l'art. 309 al. 3 CPP est nécessaire, si les conditions d'ouverture au sens de l'art. 309 al. 1 CPP sont données ( ACPR/364/2011 du 8 décembre 2011, consid. 2.1). 2.1.3. A teneur de l'art. 158 al. 1 let. a CPP, au début de la première audition, la police (ou le ministère public) informe le prévenu, dans une langue qu'il comprend, qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions. Il convient, d'une part, d'attirer l'attention du prévenu sur le fait qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et, d'autre part, de lui exposer d'une manière aussi complète que possible les infractions qui lui sont reprochées. Il ne suffira donc pas, par exemple, de l'accuser "globalement" de trafic de stupéfiant, voire d'infraction à la législation sur les stupéfiants. L'autorité devra bien plutôt lui rappeler des faits précis (y compris le lieu dans lequel ils se sont déroulés et l'heure à laquelle ils ont été constatés) qui constituent une telle infraction. En d'autres termes, il y a lieu de reprocher aux prévenus des faits décrits de manière aussi complète que possible et l'infraction qui découle de ces faits, mais non de porter, à ce stade, une appréciation juridique précise (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1057 ss, p. 1072-1073 [ci-après : Message]). L'idée est de permettre au prévenu de comprendre l'objet de l'interrogatoire et de pouvoir prendre position en toute connaissance de cause. L'information devrait comprendre les éléments constitutifs principaux de l'infraction, tels que lieu et date (éventuellement approximatifs) de l'infraction, identité du ou des lésés s'il y en a, bref descriptif du mode opératoire, et éventuellement rôle joué dans la commission de l'infraction. On peut admettre que les autorités puissent omettre de transmettre tous les détails de l'affaire, que ce soit en raison de l'envergure des faits, pour pouvoir vérifier la crédibilité d'un éventuel aveu, ou encore pour prévenir les risques de collusion. Les moyens de preuve n'ont pas besoin d'être indiqués dans ce cadre, leur accessibilité éventuelle devant s'examiner sous l'angle de l'accès au dossier (A. Kuhn / Y. Jeanneret (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 14 ad art 158 ; G. Piquerez / A. Macaluso, Procédure pénale suisse , 3e édition, Genève 2011, p. 159). Les reproches généraux (par ex. "vous êtes prévenu d'avoir causé une lésion corporelle") ne sont pas autorisés (N. Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013). Le caractère suffisant de l'information dépend ainsi des circonstances du cas ; lorsque l'information est donnée par le ministère public, ce caractère doit également être apprécié au regard de l'information déjà communiquée par la police (TPF 2011 152 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.147 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.3). 2.1.4. Force est de constater qu'en l'espèce l'appelant n'a été entendu en qualité de prévenu ni à la police, devant laquelle il a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, dans l'ignorance que son ex-épouse allait déposer plainte pénale quelques heures plus tard, ni par le Ministère public qui a rendu une ordonnance pénale à son encontre sans procéder à une audition, laquelle contenait tous les éléments de fait et de droit retenus à son encontre. Il importe donc moins de savoir si la mise en prévention demandée par l'appelant devait revêtir la forme d'une notification formelle de charges, à l'instar de l'inculpation dans l'ancienne procédure pénale genevoise, que de déterminer si le Ministère public eût dû ouvrir une instruction contre lui du chef de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et ch. 2 CP) et l'entendre comme prévenu avant de lui notifier l'ordonnance pénale du 25 janvier 2013. 2.2.1. Selon l'art. 352 al. 1 CPP, le ministère public peut rendre une ordonnance

pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisant l'une des peines énumérées aux lettres a à d de cette disposition. La validité d'une ordonnance pénale au regard des droits garantis par l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

4.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

4.1.3. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

4.1.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2 ; R. Roth / L. Moreillon (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 84 ad art. 49). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c). Il s'ensuit que les infractions commises après le prononcé du jugement ne peuvent pas faire l'objet d'une peine complémentaire, mais uniquement d'une peine indépendante, l'idée étant que l'auteur qui commet une infraction punissable après avoir été condamné manifeste une tendance marquée à la délinquance et ne mérite pas

d'échapper à un cumul de peines privatives de liberté (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.3 ; ATF 109 IV 87 consid. 2a ; ATF 102 IV 242 consid. II.4.a ; ACPR/369/2015 du 3 juillet 2015 consid. 2.1.). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, il est exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une peine pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3). 4.1.5. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). 4.1.6. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis CP, dont les principes demeurent ainsi valables. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a p. 247).

#### **E. 4.2**

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il s'en est pris sans scrupules à l'intégrité corporelle de son épouse, ce en présence de l'enfant de celle-ci et d'un camarade de foot. Il a manifestement agi contrarié par sa conjointe qui était intervenue pour lui demander de rentrer au domicile familial et l'empêcher de consommer davantage d'alcool. Il n'a pas pris conscience de la gravité des faits, persistant à les nier au stade de l'appel encore et accusant sa victime de complot à son égard. Il n'a émis aucun regret ni excuse vis-à-vis de celle qui partageait sa vie et de l'enfant de cette dernière, nonobstant les lésions psychiques dont ils ont tous deux souffert des suites de ses agissements. Le comportement de l'appelant, qui ne saurait être qualifié de peu de gravité, et ayant eu des conséquences préjudiciables pour ces

deux personnes qui partageaient sa vie, une exemption de peine en application de l'art. 52 CP ne saurait entrer en considération. Une exemption de peine fondée sur l'art. 54 CP n'entre pas davantage en ligne de compte dans la mesure où l'appelant ne fait valoir au stade de l'appel qu'un préjudice indirect, à savoir le non renouvellement de son permis B, lié, sans rendre vraisemblable ce lien de causalité, à la présente procédure, étant en effet relevé que la condamnation du \_\_\_\_\_ mars 2014 pourrait avoir une incidence sur cette situation administrative, et les conséquences en découlant telles la perte de l'aide sociale et l'impossibilité de travailler. L'appelant avait au stade du jugement de première instance des antécédents notamment pour des faits de violence envers les autorités et les fonctionnaires, selon condamnation du Ministère public du \_\_\_\_\_ mars 2014. Une peine complémentaire de 60 jours-amende à CHF 10.- l'unité a partant été ordonnée par le Tribunal de police dans son jugement querellé. L'appelant a depuis lors été condamné à trois autres reprises, pour des contraintes commises à répétition reprises, injure, opposition aux actes de l'autorité, vol et violation de domicile, dont deux fois à des peines pécuniaires (condamnations des \_\_\_\_\_ décembre 2014 et \_\_\_\_\_ janvier 2015), et une fois à une peine privative de liberté (condamnation du \_\_\_\_\_ février 2015). L'appelant devant être condamné, dans le cadre de la présente procédure, à une peine pécuniaire, il n'y a pas lieu de tenir compte du concours réel rétrospectif par rapport à sa condamnation du \_\_\_\_\_ février 2015 (P/1\_\_\_\_\_). La peine n'est ainsi complémentaire que par rapport aux condamnations du \_\_\_\_\_ mars 2014 (comme retenu par le premier juge, P/2\_\_\_\_\_), du \_\_\_\_\_ décembre 2014 (P/3\_\_\_\_\_ ) et du \_\_\_\_\_ janvier 2015 (P/4\_\_\_\_\_). Le jugement de première instance sera rectifié sur ce point. En prononçant une peine pécuniaire de 60 jours-amende, le premier juge n'a pas pu tenir compte de l'ensemble de ces éléments intervenus postérieurement à son jugement. Il n'en demeure pas moins que si tel avait été le cas, la peine prononcée en relation avec les faits de la présente procédure n'aurait pas forcément été moindre, mais plutôt supérieure du fait du concours d'infractions et de l'absence de concours réel rétrospectif pour l'une des peines. La quotité ainsi retenue en première instance sera confirmée à 60 unités. De même, le montant du jour-amende, fixé à CHF 10.- par le premier juge et correspondant au plancher jurisprudentiel, est adapté à la situation financière de l'appelant. Ainsi, tant la quotité de la peine que le montant du jour-amende doivent être confirmés. Pour ces motifs, et hormis la rectification susmentionnée, le jugement entrepris sera confirmé. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions étaient au demeurant réalisées au moment du prononcé du jugement entrepris, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à trois ans, n'est pas critiquable et de nature à le dissuader de commettre de nouvelles infractions. Le jugement entrepris sera en conséquence également confirmé sur ces points.

## **E. 5**

5 .1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. Niggli / M. Heer / H. Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui

laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (A. Kuhn / Y. Jeanneret (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 433).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en appel, elle peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense, qui seront admis à hauteur de CHF 952.55, TVA à 8% comprise, soit 4h25' au tarif horaire demandé de CHF 200.-, inférieur à la pratique genevoise en cours.

## **E. 6**

6.1. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

## **E. 6.2**

Dans la mesure où il est établi que l'intimée a subi une atteinte à la personnalité du fait des agissements illicites pour lesquels l'appelant est condamné, le principe de l'allocation d'une indemnité pour tort moral doit être confirmé, de même que le montant arrêté, par les premiers juges, comme demandé, à CHF 1.-.

## **E. 7**

En l'absence d'acquiescement, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

## **E. 8**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 1'800.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]).

## **E. 9**

9.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

## **E. 9.2**

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais

standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

### **E. 9.3**

Me B \_\_\_\_\_ a été nommé défenseur d'office de l'appelant le 14 avril 2014. Il a présenté le 28 septembre 2015 une note d'honoraires pour 9h30' d'activité déployée entre le \_\_\_\_\_ mars et le 26 septembre 2015, réservant la durée de l'audience devant la CPAR. La durée retenue pour la déclaration d'appel, usuellement comprise dans le forfait activités diverses, mais qui en l'état comprend un développement sur la validité d'ordonnance pénale, déjà présenté en première instance, sera réduite de moitié et arrêtée à 1h. Les postes de "préparation plaidoiries et audience", de même que "conférences avec le client", totalisant 6h30' d'activité pour une procédure ne comportant aucune difficulté particulière, pour une défense identique à celle présentée en première instance, sont excessifs et seront ramenés à 4h. C'est enfin une durée de 1h10' qui sera retenue pour l'audience du 28 septembre 2015. L'indemnité réclamée sera arrêtée à CHF 1'857.60, correspondant à 7h10' d'activité au taux horaire de CHF 200.-, plus indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 286.65, et la TVA de CHF 137.60. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.